

Bruxelles, le 5.6.2014
COM(2014) 338 final

ANNEX 1

ANNEXE

de la proposition de

Décision du Conseil

établissant la position à adopter par l'Union lors de la 25^e session de la commission de révision de l'OTIF en ce qui concerne certaines modifications de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) et de ses appendices

ANNEXE

de la proposition de

Décision du Conseil

établissant la position à adopter par l'Union lors de la 25e session de la commission de révision de l'OTIF en ce qui concerne certaines modifications de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) et de ses appendices

1. INTRODUCTION

Le secrétariat général de l'OTIF a programmé la 25e session de la commission de révision du COTIF99 à Berne du 25 au 27 juin 2014.

L'objectif du présent document de travail est de définir la position coordonnée de l'UE qui sera présentée lors de la réunion de la commission de révision. Ce document a été élaboré par la DG MOVE assistée d'autres services de la Commission concernés (TAXUD, SANCO, SJ et SG).

2. DOCUMENTS DE REFERENCE

Les documents concernant les points à l'ordre du jour ont été distribués aux États membres de l'OTIF le 25 avril 2014 et sont disponibles sur le site de l'OTIF, à la page suivante: <http://otif.org/fr/law/revision-committee/working-documents.html>.

3. REMARQUES SUR LES DIFFERENTS POINTS A L'ORDRE DU JOUR

POINT 1. OUVERTURE DE LA REUNION ET VERIFICATION DU QUORUM

Document: aucun.

Compétence: partagée.

Exercice des droits de vote: sans objet.

Position coordonnée recommandée: néant.

Le quorum est atteint au sein de la commission de révision lorsque la majorité des États membres bénéficiant du droit de vote est représentée au moment du vote. Toutefois, il y a lieu de tenir compte de l'article 13, paragraphe 3, de la convention, qui prévoit que les États membres qui ont fait une déclaration concernant la non-application d'un ou plusieurs appendices n'ont pas le droit de vote sur les modifications du ou des appendices en question.

Les États membres suivants n'ont pas retiré leur déclaration relative à la non-application de certains appendices:

Pakistan, Russie (appendices CIV, RID, CUV, CUI, APTU et ATMF), Géorgie (appendices CUV, CUI, APTU et ATMF), République tchèque, Norvège, Slovaquie, Royaume-Uni (appendices CUI, APTU et ATMF), France (appendice ATMF).

Lors de l'examen des modifications d'un des appendices en cause, le nombre d'États membres ayant fait une déclaration sur la non-application de cet appendice doit être déduit du nombre des membres actifs de l'OTIF (46) pour le calcul du quorum aux fins du vote sur cet appendice.

Dans les cas où l'UE est compétente, elle peut voter pour tous ses membres ayant le droit de vote, que ceux-ci soient ou non présents physiquement lors du vote; de ce fait, le quorum peut varier selon que l'UE représente ses États membres ou que les États membres de l'UE votent pour leur propre compte.

POINT 2. ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT

Document: aucun.

Compétence: partagée.

Exercice des droits de vote: EM.

Position coordonnée recommandée: néant.

POINT 3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Document: CR 25/3

Compétence: partagée.

Exercice des droits de vote: EM.

Position coordonnée recommandée: néant.

POINT 4. REVISION PARTIELLE DE LA COTIF - CONVENTION DE BASE

Documents: CR 25/4, CR 25/4 Add. 1

Compétence: partagée.

Exercice des droits de vote: EM.

Position coordonnée recommandée:

Les modifications de l'article 3 (coopération internationale) doivent être soutenues (moyennant une modification d'ordre rédactionnel: remplacement de la référence aux «Communautés européennes» par une référence à l'«Union européenne».

Les modifications de l'article 12 (Exécution de jugements - Saisies) doivent être soutenues car elles portent sur la définition de «détenteur», qui est alignée sur celle de la législation de l'UE.

Les modifications de l'article 20 (Commission d'experts techniques) doivent être soutenues car elles sont nécessaires pour mettre à jour les règles uniformes APTU et ATMF afin de les maintenir en conformité avec la législation de l'UE.

Pour les autres modifications, il n'est pas nécessaire de définir une position de l'UE car elles concernant le financement de l'organisation, les audits ou des changements administratifs en relation avec le programme de travail, le rapport annuel et les listes de lignes ou de services, qui n'ont pas d'incidence sur la législation de l'UE.

POINT 5. REVISION PARTIELLE DE L'APPENDICE B (RU CIM)

Documents: CR 25/5, CR 25/5 Add. 1, CR 25/5 Add. 2, CR 25/5.1.

Compétence: partagée.

Exercice des droits de vote: UE pour les articles 6 et 6 *bis*. EM pour les autres articles.

Position coordonnée recommandée:

Les modifications de l'article 6 et le nouvel article 6 *bis* concernent la législation de l'UE, du fait de l'utilisation de la lettre de voiture et de ses documents d'accompagnement pour les procédures douanières, sanitaires et phytosanitaires. L'UE souscrit à l'intention de l'OTIF de donner la priorité à la forme électronique des lettres de voiture. Toutefois, l'adoption de ces modifications pourrait en ce moment avoir des conséquences intempestives. En effet, la

procédure simplifiée actuellement en vigueur pour le transit douanier ferroviaire n'est possible qu'avec des documents papier. De ce fait, si les compagnies ferroviaires optent pour la lettre de voiture électronique, elles devront utiliser la procédure de transit normalisée et le nouveau système de transit informatisé. La Commission a entamé des travaux préparatoires en vue de la constitution d'un groupe de travail chargé d'examiner l'utilisation des documents de transport électroniques pour le transit dans le cadre du code des douanes de l'Union. Ce groupe de travail tiendra sa première réunion les 4 et 5 juin 2014. L'UE souscrit également à l'intention de fournir les documents d'accompagnement sous forme électronique. Toutefois, la législation actuelle de l'UE n'offrant pas de base juridique pour fournir sous forme électronique les documents (tels que le document vétérinaire commun d'entrée ou le document commun d'entrée) qui doivent accompagner les marchandises à caractère sanitaire ou phytosanitaire, ces documents doivent être fournis sur papier. La Commission a préparé un projet de règlement qui permettra la certification électronique: ce projet est en cours d'examen au Conseil et au Parlement. Ce règlement sur les contrôles officiels devrait être adopté d'ici fin 2015/début 2016, mais une période de transition sera prévue pour son application.

L'UE suggère donc de ne pas statuer sur ces points lors de cette réunion de la commission de révision et de poursuivre la coopération de l'OTIF avec l'UE sur cette question, afin de disposer d'une solution bien préparée pour la prochaine révision du CIM, qu'il conviendrait idéalement de synchroniser avec le nouveau code des douanes de l'Union (UCC) et ses dispositions d'application, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} mai 2016. Certaines procédures électroniques devraient être introduites entre 2016 et 2020, conformément à l'article 278 de l'UCC.

Pour les autres modifications, il n'est pas nécessaire de définir une position de l'UE car elles n'interfèrent pas avec la législation de l'UE.

POINT 6. DOCUMENTS ELECTRONIQUES CONCERNANT LE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES - INFORMATIONS SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION D'EXPERTS POUR LE RID

Document: CR 25/6.

Compétence : UE.

Exercice des droits de vote: sans objet.

Position coordonnée recommandée: prendre note des informations.

POINT 7. REVISION PARTIELLE DE L'APPENDICE D (RU CUV)

Documents: CR 25/7, CR 25/7 Ad. 1, CR 25/7 Ad. 2.

Compétence: partagée.

Exercice des droits de vote: EU.

Position recommandée de l'UE: les modifications des articles 2 et 9 doivent être soutenues car elles clarifient les rôles du détenteur et de l'entité chargée de la maintenance, en conformité avec la législation de l'UE. La modification proposée par la France pour l'article 7, concernant la responsabilité, en cas de dommage résultant d'un défaut du véhicule, de la personne qui a fourni le véhicule en vue de son utilisation pour le transport, nécessite toutefois une analyse plus approfondie, car son éventuelle incidence sur les autres instruments de la COTIF, qui pourrait également avoir une incidence sur la législation de l'UE, n'a pu être analysée suffisamment en détail. La Commission est également d'avis que les propositions des États membres qui peuvent avoir une incidence sur la législation de l'UE devraient être examinées au sein de l'UE avant leur soumission à l'OTIF. L'UE n'est de ce fait pas en position de soutenir cette proposition de modification lors de la réunion de la commission de révision.

POINT 8. REVISION DE L'APPENDICE G (RU ATMF)

Documents: CR 25/8, CR 25/8 Add. 1, CR 25/8 Add. 2, CR 25/5.1.

Compétence : UE.

Exercice des droits de vote: UE.

Position coordonnée recommandée: voir le document pour le COTIF-CTE7. La position devra être mise à jour en tenant compte des résultats de la réunion de la CTE qui se tiendra les 4 et 5 juin 2014.

POINT 9. REVISION PARTIELLE DE L'APPENDICE F (RU APTU)

Documents: Réf.: CR 25/9, CR 25/9 Add. 1.

Compétence : UE.

Exercice des droits de vote: UE.

Position coordonnée recommandée: modifications d'ordre rédactionnel à soutenir.

POINT 10. MANDAT POUR LA CONSOLIDATION DU RAPPORT EXPLICATIF

Document: CR 25/10.

Compétence: partagée.

Exercice des droits de vote: EM.

Position de l'UE recommandée: soutien.

POINT 11. MODIFICATIONS D'ORDRE REDACTIONNEL

Document: CR 25/11.

Compétence: partagée.

Exercice des droits de vote: UE.

Position coordonnée recommandée: soutien.

POINT 12. REVISION PARTIELLE DE L'APPENDICE E (RU CUI)

Document: CR 25/12.

Compétence : UE.

Exercice des droits de vote: UE.

Position coordonnée recommandée: modifications à rejeter. Ces modifications, suggérées par le CIT, comprennent l'extension du champ d'application du CUI aux opérations intérieures, l'introduction de modalités et conditions générales contraignantes par contrat, et enfin l'extension de la responsabilité du gestionnaire d'infrastructure en cas de dommage. Ces modifications pourraient mériter une analyse plus approfondie, mais comme elles n'ont été examinées dans aucune instance interne de l'OTIF avant la réunion de la commission de révision, leur incidence n'a pu être évaluée suffisamment en détail. Il semble prématuré de modifier le CUI (actuellement conforme à la législation de l'UE) lors de cette réunion, en l'absence d'une préparation adéquate.

POINT 13. REGLEMENT INTERIEUR DES GROUPES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DE REVISION POUR LES APPENDICES A, B, C, D ET E

Document: CR 25/13.

Compétence: partagée.

Exercice des droits de vote: EU.

Position coordonnée recommandée: soutien.

POINT 14. INFORMATIONS SUR LES TRAVAUX FUTURS

Document: CR 25/14 (pas encore disponible).

Compétence: partagée.

Exercice des droits de vote: sans objet.

Position coordonnée recommandée: à définir sur place.